

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Yvan FEMEL, Maire ;
Monsieur Emmanuel GACHET, Madame Marie-Christine DORMOY, Monsieur Ismaël GENET, Madame Karine ROUSSEL, Monsieur Gilbert COQUILLET, Madame Cécile FEMEL, Monsieur Arnaud SEGANTI, Madame Marie-Hélène ESCUDIERE, Adjoint au Maire.

Madame Dannie VESIN, Monsieur Kévin SEDENT, Monsieur Dylan PEDRON (*arrivée à 20h52, vote à partir de la délibération 2022-33*), Madame Sandrine PERIRA PIPA MARQUES, Monsieur Robin CATHELIN, Monsieur Jean-Michel LE CORGNE, Monsieur Sébastien GUILLAUME, Christophe PAULY, Madame Rachel BENOLIEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA, Monsieur Oumar Taliby KABA, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :

Madame Ghislaine LE CLECH, (procuration à Monsieur Yvan FEMEL), Monsieur Jérôme LECLERC (procuration à Madame Marie-Christine DORMOY), Madame Nathalie JACQUIN (procuration à Madame Marie-Hélène ESCUDIERE), Madame Charlotte MAJER (procuration à Monsieur Emmanuel GACHET), Monsieur Denis COUVRECHEL (procuration à Monsieur Christian JOUAN), Madame Camilia MAHREZ, absents excusés.

SECRETAIRE :

Madame Marie-Christine DORMOY

MEMBRES : EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 21 VOTANTS : 26

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des Conseillers Municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte rendu du conseil municipal du 15 juin 2022.

Le compte rendu de la séance du 15 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

I. DELIBERATIONS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal

- ***D'une erreur matérielle sur la note de synthèse, au niveau des numérotations.***
- ***Et demande à l'ensemble des Conseillers leur accord de voter deux délibérations supplémentaires sur tables :***
 - ***Délibération n°2022- 36: OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE DE NOISEAU***
 - ***Délibération n°2022- 37: OBJET: VŒU RELATIF AUX EFFETS DE LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ***

Les membres du Conseil Municipal sont favorables à ces propositions de délibérations suscitées.

**1. Délibération n° 2022.32 : OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)
MISE EN ŒUVRE PAR LE CIG PETITE COURONNE**

Monsieur le Maire explique l'objet de la convention :

« La médiation est une démarche qui a pour but de permettre à l'agent et à son employeur de trouver un accord amiable, avec l'aide d'un tiers médiateur.

Il s'agit de permettre de régler un litige et éviter une procédure devant le tribunal administratif.

Pour certaines catégories de décisions, le recours à la médiation préalable est obligatoire avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que le juge pourra être saisi.

Si un agent saisit le tribunal administratif sans avoir effectué la procédure de médiation préalable obligatoire, le juge rejettera sa demande et la transmettra au médiateur compétent. »

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des partiels, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents s'y afférant.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-11 à L. 213-14 et R. 213-10 à R. 213-13 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

CONSIDERANT qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n°2018-101 du 16 février 2018, la loi n°2021-1729 du 22 septembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion.

CONSIDERANT que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un tiers « tiers de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

CONSIDERANT que les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges

avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,

- Des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- Des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

VU Le décret n°2022-433 du 25 mars relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif de MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention.

CONSIDERANT que la procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

2. Délibération n° 2022.33 : OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire explique l'objet de la convention :

Suite à la fermeture du bureau de poste de Noiseau en 2017, le Conseil Municipal a mis en place une agence postale communale dans les locaux de la mairie.

La convention avec le groupe « La Poste » arrivant à échéance, il convient de renouveler la convention, les membres du Conseil Municipal sont favorables au renouvellement.

Monsieur Oumar Taliby KABA fait la remarque que le Distributeur Automatique de Billets (DAB) n'est pas réapprovisionné depuis des semaines,

Monsieur le Maire répond qu'en effet, les services ont contacté l'agence qui a répondu que l'équipe de réapprovisionnement de billets a changé, celle-ci serait partie avec les clés, il cherche une solution.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la délibération n°2016-63-du conseil municipal de Noiseau autorisant Monsieur le Maire à négocier avec le groupe « La Poste » la convention de création d'une agence postale communale à Noiseau et à signer tous les actes y afférent,

CONSIDERANT que la convention avec le groupe « La Poste » arrive à échéance,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention,

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le groupe « La Poste », le renouvellement de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

3. **Délibération n° 2022.34 : OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES SERVICES MUTUALISES ENTRE NOISEAU ET ORMESSON-SUR-MARNE**

Monsieur Emmanuel GACHET prend la parole pour expliquer l'objet de la délibération :

Au vu de la mutualisation des services : Urbanisme, informatique et technique avec la ville d'Ormesson-sur-Marne, il convient d'harmoniser les temps de travail des agents.

Le temps de travail hebdomadaire à Ormesson-sur-Marne est de 39h par semaine pour l'ensemble des agents (sauf statuts particuliers).

Il convient d'ajuster le temps de travail des agents des services mutualisés pour les agents de Noiseau à un temps hebdomadaire de 39h.

Pour que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23 jours</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4 jours soit 18,5 jours</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5 jours</i>

Les membres du Conseil Municipal valide à la majorité l'application des 39h hebdomadaire pour les agents de Noiseau appartenant aux services Technique, informatique et urbanisme.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande une explication concernant les compensations des 39h,

Monsieur Emmanuel GACHET lui répond comme indiqué sur la note de synthèse, des jours de ARTT leurs seront attribués.

La réponse convient à Monsieur Oumar Taliby KABA.

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique rappelant l'obligation faite à l'ensemble des agents de la Fonction Publique de respecter le principe du temps de travail annuel de 1.607 heures ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la délibération N° 2021-41 convention pour la gestion d'un service mutualisé de l'informatique et des Réseaux entre Noiseau et Ormesson ;

CONSIDERANT la délibération N° 2021-40 convention pour la gestion d'un service mutualisé d'urbanisme entre Noiseau et Ormesson ;

CONSIDERANT la délibération N° 2022-17 convention pour la gestion mutualisée des Services Techniques entre Noiseau et Ormesson ;

CONSIDERANT la mutualisation des services avec la ville d'Ormesson concernant l'Urbanisme, l'Informatique et les Services Techniques, il convient d'harmoniser le temps de travail.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune d'Ormesson est de 39h par semaine pour l'ensemble des agents (sauf statuts particuliers). Il convient donc que les agents des services précités bénéficient des mêmes dispositions.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23 jours
Temps partiel 80%	18,4 jours soit 18,5 jours
Temps partiel 50%	11,5 jours

Modalité de réduction des jours de ARTT des agents en congés pour raisons de santé ou en absence de service.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Ils ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours est supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année, la déduction peut s'effectuer sur le crédit jours de l'année suivante.

Ainsi, un agent à temps complet de Noiseau, effectue 39h hebdomadaires ce qui correspond à 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT.

La réduction est égale à $228 / 23 = 9.91$ jours de travail, arrondis à 10. Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **VALIDE** l'application des 39h hebdomadaire pour les agents de Noiseau appartenant aux services Technique, informatique et urbanisme.
- **PRECISE** que ces dispositions sont applicables au 1^{er} novembre 2022.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Adoptée à la majorité de 23 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Denis COUVRECHEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA)

4. Délibération n° 2022-35 : OBJET : CLASSE TRANSPLANTÉE A LA BOURBOULE DU 10 AU 17 FEVRIER 2023 : ADOPTION DE LA CONVENTION ET DETERMINATION DES TARIFS

Madame Karine ROUSSEL prend la parole pour expliquer l'objet de la délibération :

Comme chaque année, la commune de Noisseau organise des classes transplantées, dites classes de découvertes, afin de permettre aux élèves de découvrir de nouveaux modes de vie et de nouveaux milieux.

Pour l'année 2023, il est proposé de partir au Centre « Volcana et île aux enfants » à la Bourboule, en Auvergne, du 10 au 17 février 2023, pour les classes de CM2, soit 52 enfants.

Le coût prévisionnel du séjour est de 722 € par enfant.

Aussi, il est nécessaire de définir les conditions tarifaires de ce séjour pour la participation des familles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant. Ce séjour ne pourra se tenir que si les conditions sanitaires le permettent.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande s'il y a davantage de famille en difficulté financière.

Madame Karine ROUSSEL informe qu'à ce jour, nous n'avons pas encore de retour sur les demandes d'aides financières pour le séjour 2023, cependant si le voyage avait eu lieu en 2022, il y aurait eu 7 familles concernées.

Les membres du Conseil Municipal sont favorables aux propositions.

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

CONSIDERANT que les classes transplantées apportent aux élèves les ressources et la stimulation d'un milieu et d'un mode de vie nouveaux ;

CONSIDERANT que pour l'année 2023, il est proposé de partir Centre « Volcana et île aux enfants » à la Bourboule, en Auvergne, du 10 au 17 février 2023, pour les classes de CM2, soit 52 enfants ;

CONSIDERANT le projet de convention de classe transplantée présenté par l'association AEP pour l'organisation de ce séjour ;

CONSIDERANT que les familles dont au moins un enfant part en classe transplantée à la Bourboule (en Auvergne) au titre de l'année scolaire 2022/2023 doivent participer aux frais de séjour ;

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'AEP la convention ayant pour objet l'organisation du séjour au Centre « Volcana et île aux enfants » à la Bourboule, pour une durée de 8 jours, du 10 au 17 février 2023.
- **FIXE** le montant des participations demandées aux familles noiséennes en appliquant une tarification basée sur le quotient familial.

- **RETIENT** comme base de calcul dudit quotient familial la formule suivante :

Quotient familial = le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 / Nombre de personnes vivant au foyer (un enfant comptant pour une part)

- **FIXE** le niveau des tranches ainsi que les tarifs de la façon suivante :

GRILLE ET TARIFS – CLASSES TRANSPLANTEES 2023			
Séjour à la Bourboule du 10 au 17 février 2023			
Quotient familial annuel		Tranches	Participation familles (par enfant)
Familles domiciliées à Noisseau			
- jusqu'à	5 500 euros	1	180,00 €
- de 5 501	à 6 750 euros	2	230,00 €
- de 6 751	à 8 000 euros	3	280,00 €
- de 8 001	à 9 250 euros	4	330,00 €
- de 9 251	à 10 500 euros	5	380,00 €
- de 10 501	à 11 750 euros	6	430,00 €
- de 11 751	à 13 000 euros	7	480,00 €
- au-delà de	13 000 euros	8	530,00 €
Familles extérieures à Noisseau			Prix coûtant soit 722,00 €

- **PRECISE** qu'il est possible de régler en 3 fois maximum.
- **PRECISE** qu'une aide du CCAS peut être accordée aux familles en difficulté qui en font la demande.
- **PRECISE** qu'un certificat médical devra être présenté en cas d'annulation pour maladie.
- **ACCORDE** une réduction de 30%, dans la limite du montant minimum de 170 euros, pour le deuxième enfant aux familles dont 2 enfants partent la même année ou dont l'enfant part pour la 2^{ème} année consécutive.
- **ACCORDE** une indemnité de 308 € par enseignant accompagnateur.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022- 36 : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2022 DE LA COMMUNE DE NOISEAU

Monsieur Gilbert COQUILLET prend la parole pour expliquer l'objet de la décision modificative n°2 :

Le budget prévisionnel de la commune de Noiseau a été adopté par le conseil municipal le 7 avril 2022 et il convient d'ajuster certains chapitres budgétaires.

En effet, suite à la vente du terrain rue Georges Sand le 25 mai 2022 dernier au prix de 850.000 €, il convient de prévoir les écritures comptables pour enregistrer cette recette.

D'autre part, il convient de modifier l'affectation de crédit 024 au 042 suite à une erreur matérielle.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à voter cette délibération.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-11 du Conseil Municipal de Noiseau, réuni en séance le 7 avril 2022, adoptant le budget 2022 de la ville,

CONSIDERANT la vente du terrain rue Georges Sand le 25 mai 2022 au prix de 850 000 Euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les écritures comptables pour enregistrer cette recette ;

Le Conseil Municipal,
Ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** de modifier le budget primitif 2022 de la commune de Noiseau, en section de fonctionnement, comme suit :

FONCTIONNEMENT	RECETTES	MONTANTS EN EUROS
Chapitre 77	Produits exceptionnels	
Compte 775	Produits des cessions d'immobilisation	850 000,00 €
Sous-Total : FONCTIONNEMENT - RECETTES		850 000,00 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	MONTANTS EN EUROS
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Compte 6761	Différence sur réalisations transférées en investissement	850 000,00 €
Sous-Total : FONCTIONNEMENT - DEPENSES		850 000,00 €

- **DECIDE** de modifier le budget primitif 2022 de la commune de Noiseau, en section d'investissement, comme suit :

INVESTISSEMENT	RECETTES	MONTANTS EN EUROS
Chapitre 024	Produits de cession	
Chapitre 024	Produits de cession	-850 000,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Compte 192	Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations	850 000,00 €
Sous-Total : INVESTISSEMENT - RECETTES		000 000,00 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Adoptée à la majorité de 23 voix pour et 3 abstentions (Monsieur Denis COUVRECHEL, Monsieur Christian JOUAN, Madame Evelyne DA FONSECA)

Délibération n°2022- 37: OBJET: VŒU RELATIF AUX EFFETS DE LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le Maire explique le vœu relatif aux effets de la hausse des prix de l'énergie et informe l'ensemble du Conseil Municipal des difficultés rencontrées par l'ensemble des Maires d'Ile-de-France concernant l'insuffisance de l'action gouvernementale face à l'explosion du prix de l'énergie dans les collectivités.

L'ensemble des Maires du Val-de-Marne a envoyé un courrier à la Première Ministre. A ce jour, aucune réponse du Gouvernement.

Monsieur le Maire revient sur les dépenses : en 2021, les dépenses liées à l'énergie (gaz et électricité) s'élevaient à 195 000 €, l'estimation pour 2022, si aucune mesure n'est prise, est de plus de 220 000 €, c'est la raison pour laquelle la municipalité va mettre en place son plan de sobriété énergétique dès le mois de novembre. Pour 2023, des devis sont en cours de réalisation et les coefficients multiplicateurs annoncés par les fournisseurs vont de 1,5 à 7 selon certains critères.

La situation est extrêmement préoccupante.

Les consultations des fournisseurs d'énergie vont se poursuivre pour essayer de limiter l'augmentation, il faut savoir que les devis sont valables 1 jour.

Nous ferons tout pour éviter d'avoir à augmenter les impôts.

Les efforts réalisés dans le cadre du plan de sobriété énergétique qui démarrera en novembre portent sur 2 postes principalement.

Il est envisagé de :

- *Réaliser des coupures de l'éclairage public (hormis les rues P. M. France et G. De Gaulle) entre 23h ou 00h et 5h du matin.*
- *Baisser le chauffage des équipements municipaux (selon les recommandations gouvernementales et au cas par cas selon le public accueilli)*

Monsieur le Maire ajoute qu'il est nécessaire de réfléchir ensemble, pour trouver les meilleures solutions.

Monsieur Christian JUAN prend la parole : il est d'accord sur le fond des Considérants mais la forme ne lui convient pas. Monsieur Christian JUAN relate des discours gouvernementaux et les informations nationales qu'il trouve certaines fois incohérents.

Il souhaite faire ajouter deux Considérants :

- **Considérant** l'abandon successif des investissements sur le parc nucléaire français depuis plus de 2 mandats présidentiels

- **Considérant** les objectifs de réduction des centrales nucléaires, annoncés et pratiqués, dans notre production nationale énergétique par l'arrêt et le démantèlement de certains réacteurs, sans apporter de manière pertinente, d'autres sources de production d'énergie équivalente de substitution

Monsieur le Maire ajoute que ce Vœu est commun aux villes de la Métropole et est entièrement d'accord avec cette proposition citée ci-dessous. Il demande à l'ensemble du Conseil Municipal de voter le Vœu.

CONSIDERANT qu'entre décembre 2020 et décembre 2021 le prix à l'importation des énergies dans la zone Euro avait déjà plus que doublé,

CONSIDERANT qu'en 2022 la décision prise par la Russie dans le cadre du conflit avec l'Ukraine de suspendre les livraisons de gaz à certains états membres de l'UE a fait exploser le prix du gaz entraînant une nouvelle hausse record des prix de l'énergie,

CONSIDERANT l'abandon successif des investissements sur le parc nucléaire français depuis plus de 2 mandats présidentiels,

CONSIDERANT les objectifs de réduction des centrales nucléaires, annoncés et pratiqués, dans notre production nationale énergétique par l'arrêt et le démantèlement de certains réacteurs, sans apporter de manière pertinente, d'autres sources de production d'énergie équivalente de substitution,

CONSIDERANT que selon l'association des Maires de France (AMF), l'augmentation des dépenses énergétiques pour les collectivités locales oscillerait entre 30 et 300%

CONSIDERANT que l'action lancée par l'association des Maires du Val-de-Marne et l'association des Maires d'Ile-de-France auprès de Madame la Première Ministre est restée pour l'instant sans réponse,

CONSIDERANT que la reconduction du bouclier tarifaire jusqu'à fin 2023 n'a pas été étendue aux communes ayant plus de 10 salariés ou des recettes de fonctionnement supérieures à 2 millions d'Euros,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'entraîner de graves conséquences financières au sein de notre municipalité,

Le Conseil Municipal de NOISEAU émet le vœu que le Gouvernement :

- **ÉTENDE** le bouclier tarifaire à toutes les communes qui le souhaitent et ce qu'elle que soit leur taille ;
- **ASSOCIE** les opérateurs d'énergie à cet effort tarifaire afin de soutenir les communes fragilisées et menacées par la crise énergétique.

Adoptée à l'unanimité

II. QUESTIONS DIVERSES

1) Monsieur Oumar Taliby KABA indique qu'il souhaite poser 3 questions :

- **Qu'en est-il du cabinet de dentiste ? Monsieur le Maire précise que le cabinet ouvrira certainement fin novembre 2022, et que les rendez-vous sur le site internet Doctolib sont ouverts.**
- **Pourquoi le drapeau devant l'hôtel de Ville est toujours en berne ? Monsieur le Maire répond que c'est un oubli, il sera remis en état rapidement.**

- ***Qu'en est-il du cabinet médical ? Monsieur le Maire informe que son ouverture est imminente, il manque toujours un médecin généraliste.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h20.

Y. FEMEL

E. GACHET

M-C. DORMOY

I. GENET

K. ROUSSEL

G. COQUILLET

C. FEMEL

A. SEGANTI

M.H. ESCUDIERE

D. VESIN

S. PEREIRA PIPA MARQUES

K. SEDENT

R. CATHELINER

J-M. LE CORGNE

D. PEDRON

C. PAULY

S. GUILLAUME

R. BENOLIEL

E. DA FONSECA

C. JOUAN

O- T. KABA